

Expérimentation animale: une pesée en déséquilibre

Samia Hurst^a, Alex Mauron^a

^a Institut d'éthique biomédicale, Faculté de médecine, Université de Genève

La compréhension du monde naturel, la protection de la vie et la limitation de la souffrance comptent parmi les buts humains les plus centraux et les moins controversés. Depuis le XIX^e siècle et le développement de ce qui deviendra la médecine contemporaine, les progrès de nos réponses à la souffrance et à la mort prématurée reposent entre autres sur l'expérimentation animale. Or elle constitue une forme, parmi d'autres, d'exploitation des animaux au bénéfice d'intérêts humains. Les enjeux éthiques de l'expérimentation animale se posent inévitablement sous la forme d'une pesée, où pousser à son extrême le respect d'une des valeurs en présence conduirait quasi automatiquement à en transgresser une autre.

Dans l'expérimentation animale, ces valeurs incluent l'importance de la protection des animaux, l'importance de la recherche, la protection de l'environnement, et les intérêts des patients et de la société.¹ Chacune doit être comprise afin de permettre entre elles une pesée équilibrée. Or, le flou qui entoure certains concepts clés dans notre contexte perturbe l'équilibre de cette pesée et introduit une insécurité juridique dans cette thématique sensible. Nous aborderons ici ce déséquilibre tel qu'il se présente dans la recherche biomédicale.

L'importance de la recherche

Cette valeur, pourtant consensuelle, fait l'objet d'une tension quant à l'importance à accorder à différentes études visant des buts distincts. D'une part, on s'accorde à reconnaître une hiérarchie d'importance entre différents buts que peut viser la recherche, et avec elle l'expérimentation animale. En règle générale, et même si ce point est sujet à controverses, la possibilité et l'importance d'un impact sur la santé humaine sont valorisées, comme l'est le caractère essentiel des connaissances acquises sur le monde naturel.

Pourtant l'acquisition de connaissances ne se laisse pas si facilement planifier. Plus souvent que dans d'autres activités humaines, la possibilité d'applications importantes est révélée par des résultats d'études dont le but était différent [1]. Certaines avancées majeures, comme la pénicilline ou les sels de réhydratation orale, furent issus de la recherche fondamentale, plutôt que d'efforts visant d'emblée une application précise [2, 3]. Attribuer une importance plus élevée à une recherche dont

l'application clinique est d'emblée visible n'est donc pas la meilleure manière de respecter l'importance accordée à une application clinique.

Plutôt que le but immédiat, on pourrait se servir du but ultime visé par une *ligne* de recherche. Mais on se trouve alors devant une autre difficulté. La progression de la recherche est intrinsèquement incertaine, et la possibilité d'atteindre un but ultime est toujours plus incertaine que la possibilité d'atteindre un but proche. Se servir du but ultime nécessite donc que l'on tolère une incertitude plus grande. Or l'incertitude compte souvent contre un projet de recherche lorsqu'il s'agit d'en évaluer l'importance. Ceci va quasi automatiquement faire accorder un poids plus important à un but immédiat, et nous voici de retour au point de départ.

Deux arrêts du Tribunal fédéral (TF) concernant des expériences avec des primates et interdites à l'Université de Zurich illustrent la perplexité que suscitent ces questions [4]. Le TF commence par souligner qu'une application clinique augmente le poids accordé à l'importance d'un projet de recherche [5]. Il poursuit en reconnaissant que l'on ne peut distinguer de manière nette entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée: «on ne peut faire une distinction apodictique entre la recherche fondamentale et appliquée, car la distinction n'est pas entre elles mais entre d'une part la recherche «purement fondamentale» et d'autre part la recherche «fondamentale orientée vers une application» ou «dirigée vers une application» ou la recherche «fondamentale appliquée» [6]. Celle-ci doit fournir les bases scientifiques pour des études ultérieures spécifiques et conduit donc également à une orientation pratique spécifique.» [5]² C'est donc le but ultime qui doit être pris en compte. Mais dans la pesée des valeurs en jeu, l'incertitude et la distance des résultats escomptés comptent néanmoins contre les deux projets concernés. Vouloir privilégier d'une part le but ultime, mais d'autre part des résultats proches et relativement certains, voilà qui est peu compatible. L'impossibilité de les protéger tant l'un que l'autre mène, ici, à privilégier *de facto* le but immédiat.

Il y a donc incompatibilité entre le fait d'accorder une importance plus grande à une application proche et plus certaine et la structure propre du progrès scientifique. Une de ses conséquences est de diminuer la valeur apparente d'un projet de recherche spécifique lors

¹ Ces principes se retrouvent dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (art. 137)

² Les traductions sont celles des auteurs et non une traduction officielle du Tribunal fédéral. La version originale en langue allemande fait foi.

de la pesée des valeurs en présence dans l'expérimentation animale.

La dignité de l'animal: un *Sonderfall* helvétique

Le déséquilibre est accentué par une autre hésitation plus spécifiquement helvétique et qui concerne le poids à accorder à la «dignité» des animaux non humains telle qu'elle est inscrite dans la constitution (art. 119) et dans la loi sur la protection des animaux (LPA, art. 1). Pour comprendre cette difficulté, il convient de rappeler le concept classique de dignité, qu'on fait traditionnellement remonter à Kant. Pour le philosophe de Königsberg, la dignité est acquise à une entité qui a une valeur intrinsèque: une valeur irréductible à la notion de prix et d'échange marchand. Pour Kant, seuls des êtres rationnels, c'est-à-dire les personnes, ont une dignité. Le fait qu'en pratique seuls les humains ont accès à la rationalité est contingent: ils ont une dignité non pas du fait de leur appartenance à une espèce particulière, mais du fait qu'ils sont des êtres rationnels. Cet ancrage de la dignité humaine dans une valeur intrinsèque qui n'admet ni calcul ni comparaison est la légitimation ultime du caractère absolu de certains droits humains fondamentaux. Lorsque les déclarations internationales ou les constitutions parlent de dignité humaine à l'appui d'interdits fondamentaux (esclavage, torture, traitements inhumains et dégradants, par exemple), ils sous-entendent que la dignité humaine va de pair avec le caractère non négociable de ces interdits.

La transposition du concept kantien de dignité tel quel sur l'animal a des conséquences que le législateur suisse ne peut pas avoir voulues: l'interdiction absolue de faire des expériences sur des animaux, de manger de la viande, voire d'élever ou d'utiliser des animaux d'aucune façon. C'est donc que la dignité de l'animal est différente de la dignité humaine. Alors que cette dernière interdit tout asservissement d'une personne à des intérêts extérieurs, la dignité de l'animal est moins exigeante. Elle implique ce que nous évoquions plus haut, à savoir une pesée des intérêts en présence [7]. Si ce point était clair, cependant, il n'y aurait pas matière à parler de «dignité». Ce serait là ce que requiert un autre fondement de la protection des animaux: la pesée des intérêts pathocentriste, fondée sur la protection des animaux contre la souffrance [8].

Ici également, la jurisprudence du TF révèle l'embarras du pouvoir judiciaire face à un concept particulièrement flou: «Dans l'énumération des concepts de droits imprécis, la «dignité de la créature»³ doit aussi être prise en compte. Même si elle ne peut pas être mise sur le même plan que la dignité humaine, elle requiert

néanmoins, du moins dans certains cas, que l'on réfléchisse et procède à une évaluation similaire à l'endroit des êtres vivants qu'à l'endroit des humains» [9]. L'hésitation entre une interprétation qui mettrait l'animal sur le même pied que l'être humain et une interprétation qui s'en abstenait est palpable. Une de ses conséquences est d'augmenter la valeur apparente de la protection des animaux lors de la pesée des valeurs en présence dans l'expérimentation animale.

Une pesée déséquilibrée

Le flou qui entoure en Suisse l'importance de la recherche, lorsqu'elle doit s'appliquer à des projets spécifiques, et le respect de la dignité des animaux non humains désorganisent la pesée de valeurs dans l'expérimentation animale. Ce problème n'est pas anodin. Premièrement, il reflète une méconnaissance évidente de la dynamique propre au progrès scientifique. Deuxièmement, mettre dignité humaine et dignité animale sur le même pied interdirait presque automatiquement la recherche animale car les animaux, contrairement aux humains, ne peuvent pas consentir à participer à la recherche. Les autres valeurs en présence s'en verraient donc automatiquement sacrifiées. D'un point de vue plus général, mettre sur le même plan dignité humaine et dignité animale impliquerait de mettre également sur le même plan des *indignités* infligées à des êtres humains ou à des animaux. Prétendre à une véritable symétrie entre valeurs centrées sur l'animal et valeurs centrées sur l'être humain est non seulement une erreur conceptuelle, c'est aussi ouvrir la porte à une relativisation de la dignité humaine aux effets potentiels les plus néfastes.

Finalement, face à une pratique qui soulève des difficultés éthiques, comme l'expérimentation animale mais aussi l'expérimentation humaine, on peut souhaiter régler la difficulté en faisant de cette pratique une *ultima ratio*, autorisée uniquement s'il n'existe pas d'alternatives. Mais on se trouve ici face à deux pratiques en balance: l'expérimentation animale et l'expérimentation humaine. Vouloir appliquer le principe de subsidiarité aux deux mènerait à une sorte de subsidiarité croisée. Il faut bien que l'une soit plus «ultime» que l'autre, faute de quoi on arriverait à une situation où l'on aurait interdit l'une et l'autre, en quelque sorte par mégarde. Il y aurait une certaine hypocrisie à fixer des règles pour l'expérimentation animale sans tenir compte de ce problème.

Financement: ce travail a été réalisé dans le cadre du subside SINERGIA CRSI33_125408/1 du Fonds National Suisse.

3 Les deux arrêts font ici référence à la version en langue allemande de la Constitution fédérale. La version en langue française traduit ce terme par «intégrité des organismes vivants» mais la suite du raisonnement n'a de sens que s'il est fondé sur la version citée.

Correspondance

Pre Samia Hurst

Institut d'éthique biomédicale

CMU/1 rue Michel Servet

CH-1211 Genève 4

E-mail: samia.hurst[at]unige.ch

Références

1. Ban TA. The role of serendipity in drug discovery. *Dialogues Clin Neurosci.* 2006;8(3):335-44. Epub 2006/11/23.

2. Goldsworthy PD, McFarlane AC. Howard Florey, Alexander Fleming and the fairy tale of penicillin. *Med J Aust.* 2002;176(4):176-8. Epub 2002/03/27.
3. da Cunha Ferreira RM, Cash RA. History of the development of oral rehydration therapy. *Clinical therapeutics.* 1990;12 Suppl A:2-11; discussion-3. Epub 1990/01/01.
4. ATF 2C_421/2008 et ATF 2C_422/2008.
5. ATF 2C_421/2008 Sect. 4.3.1.
6. König B. Grundlagen der staatlichen Forschungsförderung. 2007, 33.
7. La dignité de l'animal et la pesée des intérêts dans la loi fédérale sur la protection des animaux, A+, 2010.
8. Singer P. *Animal liberation.* 1st Ecco paperback ed. New York: Ecco; 2002.
9. ATF 2C_421/2008 Sect. 4.3.4 et ATF 2C_422/2008 Sect 4.6.1.